

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une aide financière totale d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'administration du volet 2 du programme Action-Climat Québec au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre de la priorité 8 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention de contribution financière entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Fonds d'action québécois pour le développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une aide financière totale d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour l'administration du volet 2 du programme Action-Climat Québec, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention de contribution financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient prises à partir du budget de la priorité 8 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.0001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64384

Gouvernement du Québec

Décret 7-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'administration par Investissement Québec du volet Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques du programme ESSOR

ATTENDU QUE, par le décret numéro 282-2012 du 28 mars 2012, le gouvernement a notamment désigné, afin qu'ils soient administrés par Investissement Québec, le volet Appui aux projets d'investissement du programme ESSOR ainsi que le volet Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques du Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté;

ATTENDU QUE le Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté est échu depuis le 31 juillet 2015 et ne sera pas renouvelé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a élaboré un nouveau volet Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques au programme ESSOR qui a été approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.01) prévoit notamment qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que le gouvernement peut désigner;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le nouveau volet Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques du programme ESSOR afin d'en confier l'administration à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit désigné le nouveau volet Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques du programme ESSOR afin d'en confier l'administration à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64385

Gouvernement du Québec

Décret 8-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT une contribution financière maximale de 16 000 000 \$ à 9326-7599 Québec inc. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE 9326-7599 Québec inc. est une personne morale constituée le 30 juillet 2015 et régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec (chapitre S-31.1) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE 9326-7599 Québec inc. désire effectuer le pré-développement d'une automobile berline de luxe à propulsion hybride;

ATTENDU QUE 9326-7599 Québec inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière, sous forme de souscription au capital-actions d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à 9326-7599 Québec inc. pour le pré-développement d'une automobile berline de luxe à propulsion hybride;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une souscription au capital-actions d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à 9326-7599 Québec inc. pour la réalisation de son projet de pré-développement d'une automobile berline de luxe à propulsion hybride;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle, pour ce type de transactions;